

# **GE\_GERICHTE ATA/935/2015 vom 15. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_935\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_935_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/935/2015 du 15 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/935/2015 del 15 settembre 2015

## **Regeste**

Résumé: Recours contre une décision de l'autorité de surveillance des fondations destituant les membres d'un conseil de fondation et nommant un commissaire. Le recours, formé au nom de la fondation par l'avocat de la fonction, également ancien membre du conseil destitué, est déclaré irrecevable, la décision de l'autorité ayant été déclarée exécutoire nonobstant recours. En effet, à compter de la date de la décision de l'autorité de surveillance, seul le commissaire avait le pouvoir de représenter la fondation.

## **Erwägungen**

### **E. 30**

mars 2015. 15) Suite à cette audience, Me H\_\_\_\_\_ a adressé au commissaire et à l'autorité de surveillance un projet de nouveaux statuts de la fondation. Les parties ne sont pas parvenues à trouver un accord. 16) Par écriture de réplique du 10 avril 2015, Me H\_\_\_\_\_, agissant pour la fondation, a persisté dans ses conclusions.

Toutes les personnes affectées par la décision querellée avaient qualité pour recourir. Par conséquent, il n'était pas pertinent de savoir si Me H\_\_\_\_\_ agissait en sa qualité de membre du conseil destitué ou d'avocat mandaté par la fondation. Le recours était donc recevable. 17) L'autorité de surveillance a dupliqué le 18 mai 2015, reprenant en substance ses arguments sur l'irrecevabilité du recours. 18) Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1.

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces deux points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 32 let. b de la loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance - LSFIP - E 1 16 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2.

Il convient de déterminer si Me H\_\_\_\_\_ avait la qualité pour agir au nom de la fondation.

Aux termes de l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir notamment les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a), ainsi que toute personne touchée directement par une décision et qui a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

- 5/6 - A/3967/2014

Selon l'art. 66 LPA, sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours (al. 1) ; toutefois, lorsque aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif (al. 3).

En tant que destinataire de la décision querellée, la fondation a nécessairement la qualité pour recourir. Il peut en être de même des membres destitués du conseil de fondation, qui peuvent avoir un intérêt personnel digne de protection à ce que la décision les évinçant soit annulée, voire à ce que les décisions de la fondation subséquentes à leur éviction le soient également.

En l'espèce, Me H\_\_\_\_\_, membre destitué du conseil de fondation et ancien avocat de la fondation, a clairement formé recours pour le compte de la fondation, et non en son nom propre : son acte de recours est intitulé « recours de la fondation A\_\_\_\_\_ contre la décision de l'autorité cantonale de surveillance des fondations », et il prend des conclusions au nom de la fondation et signe pour cette dernière.

La décision nommant un commissaire ayant été déclarée exécutoire nonobstant recours par l'autorité de surveillance, seul le commissaire avait le pouvoir d'agir au nom de la fondation à compter du 17 décembre 2014, date de reddition de ladite décision. Or, le commissaire a informé la chambre administrative qu'il n'avait jamais décidé de déposer ce recours, ni mandaté Me - H\_\_\_\_\_ pour ce faire. Ce dernier n'avait dès lors plus le pouvoir de représenter la fondation le 23 décembre 2014, date du dépôt de son recours. 3.

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable. 4.

Étant donné les spécificités du litige, aucun émoluments ne sera perçu, et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.